

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2024-01832

No. 2024TALREFO/00327

du 9 juillet 2024

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 9 juillet 2024, tenue par Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), ayant demeuré à L-ADRESSE1.), actuellement à ADRESSE2.),
 - 2) la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son administrateur unique actuellement en fonctions,
- élisant domicile en l'étude de Maître Florent KIRMANN, avocat, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses comparant par Maître Florent KIRMANN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) l'association à but non lucratif de droit français SOCIETE2.), ayant son siège social statutaire à F-ADRESSE4.) et pour numéro NUMERO2.), représentée par son organe légalement habilité à la représenter,

- 2) la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 3) la société anonyme SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 4) la société coopérative SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 5) la société anonyme SOCIETE6.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), représentée par son administrateur unique actuellement en fonctions,

partie défenderesse sub 1) comparant par la société HARVEY S.à.r.l., représentée par Maître Yannis MATHIEU, avocat, en remplacement de Maître Guy PERROT, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

parties défenderesses sub 2) à 5) ne comparant pas.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants de l'ordonnance de référé **no. 2024TALREFO/00173 du 12 avril 2024** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« Nous Paula GAUB, juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

déclarons la demande recevable en la forme et nous déclarons compétent pour en connaître ;

disons qu'il y a lieu de surseoir à statuer quant à la demande principale en mainlevée de la saisie-arrêt ;

refixons l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique ordinaire du jeudi, 20 juin 2024, à 9h00, dans la salle TLO.11, au rez-de-chaussée du Bâtiment TL, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit;

réserve les frais et les droits des parties ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours. »

Suite à l'ordonnance de référé no. 2024TALREFO/00173 du 12 avril 2024, l'affaire fut réappelée à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi matin, 20 juin 2024, lors de laquelle l'affaire fut refixée au 27 juin 2024.

A l'audience publique ordinaire des référés du jeudi matin, 27 juin 2024, les mandataires des parties furent entendus en leurs conclusions.

Les parties défenderesses sub 2) à 5) ne comparurent pas à l'audience.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Vu l'ordonnance de référé numéro 2024TALREFO/00173 du 12 avril 2024, par laquelle le juge des référés a déclaré recevable en la forme la demande de PERSONNE2.) et de la société SOCIETE1.) S.A. (ci-après « les parties demanderesses ») et prononcé la surséance à statuer en attendant la décision du Conseil d'État français à rendre sur la demande de sursis à exécution formulée par l'association à but non lucratif de droit français SOCIETE7.) (ci-après « SOCIETE7. ») par rapport à une ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Paris en date du 9 octobre 2023, portant le n° NUMERO7.).

Il résulte des éléments du dossier que par cette ordonnance, rendue par le Tribunal administratif de Paris, siégeant en matière de référé, il a été enjoint aux parties demanderesses de verser solidairement à la SOCIETE7.) la somme de 330.129,90 euros, au titre des allocations et primes indûment perçues par les chevaux ayant couru sous les couleurs de la société civile par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) de droit français SOCIETE8.) entre le 10 août 2020 et le 27 janvier 2022, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

Il est encore constant en cause que l'ordonnance française prédécrite a fait l'objet d'un certificat visé à l'article 53 Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « Règlement n°1215/2012 ») établi le 16 novembre 2023 par le Président du Tribunal administratif de Paris.

C'est sur la base de ce certificat du 16 novembre 2023 que la SOCIETE7.) a fait signifier le 12 décembre 2023, par la voie d'un huissier de justice, et non pas suivant requête unilatérale adressée au Président du Tribunal d'arrondissement, tel qu'erronément mentionné dans l'ordonnance de référé du 12 avril 2024 préqualifiée, une saisie-arrêt à la société anonyme SOCIETE9.), la société anonyme SOCIETE4.), la société coopérative SOCIETE5.) et la société anonyme SOCIETE6.) S.A.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) S.A. suivant acte d'huissier du 20 décembre 2024.

Par décision du 16 mai 2024, le Conseil d'État français s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en obtention d'un sursis à exécution concernant l'ordonnance préqualifiée du 9 octobre 2023 rendue par le Tribunal administratif de Paris, mais l'a rejetée.

I. Moyens et positions des parties

À l'appui de leur demande, les parties demanderesses insistent pour dire que la créance de la SOCIETE7.) relève du droit public et que le Tribunal administratif de Paris n'aurait pas dû émettre le certificat visé à l'article 53 Règlement n°1215/2012 dans la mesure où le champ d'application de celui-ci est strictement limité aux décisions intervenues en matière civile et commerciale. En l'espèce toutefois la décision du 9 octobre 2023 serait à qualifier de décision administrative qui, en tant que tel, ne rentre pas dans le champ d'application du Règlement précité.

Les parties demanderesses soutiennent plus particulièrement que la SOCIETE7.) est investie de missions de service public de sorte que ses décisions et les éventuelles créances engendrées par le service public, qu'elle représente, ont forcément un caractère public, empêchant l'application des dispositions du Règlement n°1215/2012. En se déclarant compétent pour connaître de la demande de PERSONNE2.) et SOCIETE1.) S.A. en obtention d'un sursis à exécution concernant l'ordonnance préqualifiée du 9 octobre 2023, l'arrêt du Conseil d'État aurait d'ailleurs confirmé que la créance de la SOCIETE7.) envers les parties demanderesses revêt une nature publique.

Les parties demanderesses viennent à la conclusion qu'au regard du fait que le certificat délivré par le Tribunal administratif de Paris, ayant servi de fondement à la saisie-arrêt préqualifiée, n'est pas régulier, la saisie-arrêt serait illégale et constitutive d'un trouble manifestement illicite ; qu'il y aurait urgence à mettre fin à cette voie de fait dans la mesure où les parties demanderesses risquent la faillite pour ne plus pouvoir faire face à leurs dettes.

La SOCIETE7.) conteste la demande des parties demandereses et soutient que l'ordonnance de référé française du 9 octobre 2023 préqualifiée tombe sous le champ d'application du Règlement n°1215/2012.

La SOCIETE7.) estime plus particulièrement qu'elle est à considérer comme étant une personne morale de droit privé qui est certes chargée d'une mission de service public ayant pour objet l'amélioration de l'espèce équine et de la promotion de l'élevage, mais elle est d'avis qu'elle ne dispose pas d'une prérogative de puissance publique lui permettant de poursuivre l'exécution forcée de ses mises en demeure de payer ; que la nature de sa créance dont elle dispose à l'égard de PERSONNE2.) et SOCIETE1.) S.A. est de nature civile et doit donc tomber sous le champ d'application du Règlement n°1215/2012 ; que ce serait à bon droit qu'un certificat relatif à une décision en matière civile et commerciale aurait été émis sur base de l'article 53 dudit Règlement.

II. En droit

Les demandes introduites sur base des articles 933 alinéa 1^{er} et 932 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile

Les parties demandereses basent leur demande en mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par la SOCIETE7.) suivant acte d'huissier du 12 décembre 2023 principalement sur l'article 933 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile qui dispose que « *le président ou le juge qui le remplace peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ».

Le trouble manifestement illicite peut se définir comme étant constitué par une atteinte manifestement illicite et intolérable à un droit certain et évident d'autrui par des actes matériels posés par leur auteur en vue d'usurper un droit qu'il n'a pas ou pour se rendre justice à soi-même.

Tout d'abord, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 693 du nouveau code de procédure civile, tout créancier peut en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

Les titres authentiques visés par l'article 693 du nouveau code de procédure civile peuvent être des actes notariés ou des décisions de justice (arrêts, jugements, ordonnances luxembourgeoises ou étrangères) (JPE, 28 juin 1991, n° 2278/91), peu importe qu'il s'agisse de décisions ayant statué en matière de référé ou au fond, qu'elles soient susceptibles d'une voie de recours ou même en fassent l'objet (Référé Luxembourg, 17 octobre 1983, LJUS 98303477; Référé Luxembourg 17 octobre 1983, LJUS 98307233 ; Référé Luxembourg 17 octobre 1985, LJUS 98506929).

Les titres privés qui peuvent justifier la saisie-arrêt dans cette première phase peuvent être constitués par tout écrit constatant une créance au profit du saisissant à l'égard du débiteur saisi. Dans tous les cas, il faut que le titre invoqué établisse l'existence d'une obligation ou d'une condamnation entraînant une créance. Il appartient au juge saisi du litige à l'issue de la procédure de déterminer si le titre invoqué pourrait valablement être invoqué à l'appui de la saisie (HOSCHEIT T., La saisie-arrêt de droit commun, Pas.29, p.52).

Il est, par ailleurs, communément admis qu'un jugement étranger qui même s'il n'est pas revêtu de l'exequatur vaut titre pouvant servir à pratiquer la saisie-arrêt au sens de l'article 693 du nouveau code de procédure civile (TAL, 26 avril 2013, n° 149183 du rôle ; TAL, 29 novembre 2023, n° TAL-2023-06529 du rôle).

En l'espèce, l'ordonnance du juge de référé du Tribunal administratif de Paris du 9 octobre 2023, en ce qu'elle contient une condamnation de PERSONNE2.) et SOCIETE1.) S.A. à payer à la SOCIETE7.) le montant principal de 330.129,90 euros, sous peine d'une astreinte, pour des primes et allocations indûment perçues par PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) S.A. pour les chevaux ayant couru entre le 10 août 2020 et le 27 janvier 2022, est à considérer comme un titre au sens de l'article 693 du nouveau code de procédure civile qui permet à son titulaire de procéder à une saisie-arrêt dans la phase conservatoire de la procédure de saisie-arrêt, tel le cas en l'espèce.

Pour savoir si le certificat du 16 novembre 2023, émis sur base de l'article 53 du Règlement n° 1215/2012, est régulier ou non, il faudrait se livrer à un examen approfondi de la question de savoir si la SOCIETE7.) est investie, ou bien, de missions de service public au titre du service public administratif d'amélioration de l'espèce équine et de promotion de l'élevage et si de ce fait elle exerce des prérogatives de puissance publique lui confiées dans le cadre de l'accomplissement de ces missions, relevant de la compétence exclusive des juridictions administratives, ou bien, si, au contraire, la créance de la SOCIETE7.) est purement civile.

Or, l'appréciation de la pertinence des arguments et moyens de défense, soulevés de part et d'autre par les parties en cause, échappe au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés, qui dépasserait ses pouvoirs en examinant ces problèmes relevant du fond de l'affaire de sorte qu'il y a lieu de retenir que PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) S.A. n'ont pas rapporté la preuve de ce que la procédure de saisie-arrêt engagée par la SOCIETE7.) sur base du certificat litigieux constitue un trouble manifestement illicite au regard de l'article 933, alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile.

Leur demande est partant à déclarer irrecevable sur cette base légale.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) S.A. basent leur demande sur l'article 932 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile qui dispose que : « *dans les cas d'urgence, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut*

ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ».

Les parties demanderesses sont encore à débouter de cette demande dans la mesure où, conformément aux développements qui précèdent, celle-ci est sérieusement contestable.

Au demeurant, et à toutes fins utiles, il est à retenir qu'au regard du fait que les parties demanderesses restent en défaut de préciser ni même de justifier en quoi il y aurait application de l'article 36 point 2 du Règlement n°1215/2012 au cas d'espèce, il n'y a pas lieu de prendre plus amplement position par rapport à ce « rappel » tel qu'il figure dans l'acte introductif d'instance.

III. Quant aux demandes tendant à l'obtention d'indemnités de procédure

PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) demandent à voir condamner la SOCIETE7.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Au vu de l'issue du litige et à défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, les parties demanderesses sont à débouter de leur demande.

La SOCIETE7.) demande à voir condamner chacune des parties demanderesses au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros en vertu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la SOCIETE7.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts. Il y a partant lieu de faire droit à sa demande en attribution d'une indemnité de procédure et de condamner chacune des parties demanderesses au paiement du montant de 500 euros.

PAR CES MOTIFS

Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;

statuant en continuation de l'ordonnance de référé numéro 2024TALREFO/00173 du 12 avril 2024 ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

déclarons la demande en mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier de justice du 12 décembre 2023 irrecevable sur toutes les bases légales invoquées ;

déboutons PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamnons PERSONNE2.) à payer à l'association à but non lucratif de droit français SOCIETE7.) une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamnons la société SOCIETE1.) à payer à l'association à but non lucratif de droit français SOCIETE7.) une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

déclarons la présente ordonnance commune à la société anonyme SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), la société coopérative SOCIETE5.) et la société anonyme SOCIETE6.) ;

mettons les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.